

**unité
de formation
et de recherche**

**DROIT
ET SCIENCE POLITIQUE**

**-
UFR DSP**

PREAMBULE

Statuts de l'unité de formation et de recherche Droit et science politique

Approuvés par le conseil d'administration du 17 avril 2023

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.712-2 et L.713-1 à L.713-3 ;
Vu les statuts de l'Université Paris Nanterre ;

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DENOMINATION ET STATUT JURIDIQUE

L'unité de formation et de recherche Droit et Science Politique (UFR DSP) est une composante de l'Université Paris Nanterre, dont le présent texte fixe les statuts.

TITRE II – MISSIONS

ARTICLE 2 - MISSIONS DE L'UFR

L'UFR DSP a pour missions principalement :

- d'assurer la formation initiale générale vers les diplômes nationaux et les grades universitaires et d'assumer la responsabilité de la validation universitaire des enseignements du droit et de la science politique intégrés dans les différents cursus de l'Université ;
- d'assurer la formation professionnelle initiale et continue en liaison avec les organismes compétents de l'université et ceux des différents ministères concernés ;
- de promouvoir le droit et la science politique en tant que disciplines de l'enseignement supérieur ;
- de développer la recherche en droit et en science politique au moyen des unités de recherche qui lui sont associées (liste en annexe) ;
- de participer au projet d'établissement en coopération avec les autres composantes, services et directions ;
- de développer des échanges en matière de formation et de recherche avec d'autres établissements, aux plans national et international ;
- d'assurer la préparation aux examens et concours administratifs et judiciaires en coordination avec l'IPAG et avec l'Institut d'Etudes Judiciaires Henri MOTULSKY qui est rattaché à l'UFR.

TITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 - ORGANISATION

L'UFR DSP est administrée par un conseil élu et dirigée par une directrice ou un directeur. Celle-ci ou celui-ci est assisté par des adjointes ou adjoints et par une responsable administrative ou un responsable administratif.

CHAPITRE I - LA DIRECTION DE L'UFR DSP

ARTICLE 4 - LA DIRECTRICE OU LE DIRECTEUR

ARTICLE 4-1 DESIGNATION

La directrice ou le directeur est élu par le conseil de l'UFR DSP, après appel à candidatures conformément aux dispositions règlementaires applicables.

Peuvent se porter candidats les personnels enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs qui participent à l'enseignement et sont en fonction dans l'UFR même s'ils ne sont pas membres du conseil de l'UFR.

La directrice ou le directeur est élu à bulletin secret, à la majorité absolue des membres en exercice du conseil aux deux premiers tours et à la majorité relative aux tours suivants.

Pour l'élection de sa directrice ou de son directeur et avant la fin du mandat en cours, le conseil se réunit à la diligence et sous la présidence de la directrice sortante ou du directeur sortant en exercice, à moins qu'elle ou il ne soit candidat à sa succession ou qu'elle ou il ne soit empêché. Dans l'une de ces éventualités, le conseil se réunit à la diligence et sous la présidence de sa doyenne ou son doyen d'âge parmi les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, à moins qu'elle ou il ne soit candidat. Dans cette dernière hypothèse, la présidence du conseil est assurée par la doyenne ou le doyen d'âge suivant des collèges des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs.

Pour que la délibération soit valable, la majorité des membres en exercice doit être présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau dans un délai maximum de 15 jours et délibère valablement sans condition de quorum.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par membre élu ou désigné du conseil de l'UFR quel que soit le collège.

L'élection est notifiée à la présidente ou au président de l'Université par la directrice ou le directeur sortant en exercice ou la doyenne ou le doyen d'âge des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs avec transmission du procès-verbal de proclamation des résultats signé par la présidente ou le président de la séance.

ARTICLE 4-2 DUREE DU MANDAT

La directrice ou le directeur est élu pour 5 ans. Son mandat est renouvelable une fois.

En cas de démission ou de vacance définitive, le conseil doit procéder dans le délai de deux mois à l'élection d'une nouvelle directrice ou d'un nouveau directeur. Durant ces deux mois, une directrice ou un directeur adjoint assure l'intérim.

ARTICLE 4-3 ATTRIBUTIONS

La directrice ou le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'UFR DSP.

Elle ou il exerce notamment les attributions suivantes :

- convoquer et présider de droit le conseil de l'UFR et en fixe l'ordre du jour ;
- représenter l'UFR dans les instances de l'Université et auprès de la présidence ;
- assurer le fonctionnement de l'UFR ;
- préparer le budget de la composante qu'il soumet à l'avis du conseil de l'UFR et à l'approbation du conseil d'administration de l'Université ;
- exécuter le budget de l'UFR ;
- élaborer le rapport sur l'exécution du budget ;
- instruire tout projet de convention nécessaire à l'accomplissement des missions de l'UFR ;
- veiller à l'établissement des emplois du temps des personnels enseignants et des usagers de l'UFR ;
- veiller à l'établissement des plannings et à la bonne gestion des locaux mis à la disposition de l'UFR dans le cadre de l'organisation de l'Université ;
- veiller à la mise en œuvre des programmes d'enseignement, de formation et de recherche et à l'organisation et au respect des modalités de contrôle des connaissances et des compétences ;
- proposer, le cas échéant, au conseil de l'UFR la mise en place de commissions qui rendent compte de leurs travaux devant ce même conseil, notamment des commissions pédagogique ou recherche ;
- convoquer, le cas échéant, les personnels de l'UFR en assemblée générale ;
- veiller à l'application des décisions de la présidente ou du président de l'Université, des délibérations des conseils centraux et au respect du règlement intérieur de l'Université.

La directrice ou le directeur siège de droit au conseil de l'UFR ; sa voix est consultative à moins qu'elle ou il ne soit membre élu de celui-ci.

Pour accomplir les tâches qui lui incombent, la directrice ou le directeur fait appel aux différents personnels en fonction dans l'UFR et particulièrement à la responsable administrative ou au responsable administratif, responsable de l'organisation de l'ensemble des services administratifs de l'UFR.

ARTICLE 5 - LES DIRECTRICES ADJOINTES OU DIRECTEURS ADJOINTS

La directrice ou le directeur de l'UFR est assisté de trois directrices adjointes ou directeurs adjoints choisis parmi les personnels enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs qui participent à l'enseignement et sont en fonction dans l'UFR.

Les directrices adjointes ou directeurs adjoints sont proposés à l'élection aux membres du conseil par la directrice ou le directeur de l'UFR. Elles ou ils sont élus selon les mêmes modalités que la directrice ou le directeur de l'UFR (article 4.1).

Leurs mandats cessent à la fin du mandat de la directrice ou du directeur ou, le cas échéant, dès l'élection d'une nouvelle directrice ou d'un nouveau directeur.

Les directrices adjointes ou directeurs adjoints siègent de droit au conseil de l'UFR ; leur voix est consultative à moins qu'elles ou ils ne soient membres élus de celui-ci.

Les directrices adjointes ou directeurs adjoints secondent la directrice ou le directeur et la ou le remplacent en cas de besoin.

En cas de démission de la directrice ou du directeur de l'UFR ou de vacance de sa fonction, et dans l'attente de l'élection d'une nouvelle personne à cette fonction, l'une des directrices adjointes ou l'un des directeurs adjoints assure l'intérim.

En cas de démission ou de vacance définitive d'une directrice adjointe ou d'un directeur adjoint, il est procédé à une élection dans les mêmes conditions dans un délai de deux mois, pour le reste du mandat de la directrice ou du directeur à courir.

Lors du conseil de l'UFR qui procède à l'élection d'une, d'un ou de plusieurs directrices ou directeurs adjoints, la directrice ou le directeur présente le périmètre d'intervention des directrices adjointes ou directeurs adjoints et indique l'ordre dans lequel ces dernières ou ces derniers seront appelés à assurer l'intérim, le cas échéant.

CHAPITRE II – LE CONSEIL DE L'UFR

ARTICLE 6 - COMPOSITION DU CONSEIL DE L'UFR

Le conseil est composé de 23 membres élus et de 6 personnalités extérieures, disposant tous d'une voix délibérative.

Il comprend également des membres de droit, des invités à titre permanent et des invités en fonction de l'ordre du jour.

a) 23 membres élus :

- 14 représentantes ou représentants des personnels enseignants-chercheurs et enseignants (notamment enseignants du second degré, agrégés et certifiés) ou chercheurs à raison de :
 - 7 membres pour le collège A ;
 - 7 membres pour le collège B ;
- 5 représentantes ou représentants du collège usagers ;
- 4 représentantes ou représentants du collège des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens de service et de santé (BIATSS).

b) 6 personnalités extérieures :

Conformément aux dispositions des articles D.719-41 et suivants du code de l'éducation, le conseil comprend des personnalités extérieures dans les deux catégories suivantes :

1° Les personnalités extérieures désignées par des institutions ou partenaires :

Les représentantes et représentants de cette catégorie de personnalités extérieures sont au nombre de cinq :

- une représentante ou un représentant du tribunal judiciaire de Nanterre ;
- une représentante ou un représentant du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;

- une représentante ou un représentant du conseil supérieur du notariat ;
- une représentante ou un représentant du l'un des conseils de l'ordre des avocats d'Ile-de-France ;
- une représentante ou un représentant du centre régional des œuvres universitaires et sociales de l'académie de Versailles.

La directrice ou le directeur propose au conseil d'UFR l'institution ou l'organisme, lorsqu'il en existe plusieurs, au sein duquel sera désignée la personnalité extérieure.

Les représentantes et les représentants des personnalités extérieures de cette première catégorie peuvent être dotés d'un suppléant de même sexe, appelé à les remplacer en cas d'empêchement.

2° Les personnalités extérieures désignées à titre personnel par le conseil de l'UFR :

1 personnalité extérieure désignée à titre personnel par le conseil de l'UFR.

La désignation des personnalités extérieures doit respecter la stricte parité entre les femmes et les hommes, cette obligation s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au conseil.

Les représentantes et représentants de la première catégorie ainsi que leurs suppléants sont désignés nommément par l'institution à laquelle elles ou ils appartiennent.

Une fois cette désignation opérée, la personnalité extérieure désignée à titre personnel (deuxième catégorie) est choisie sur proposition de la directrice ou du directeur par les membres du conseil à la majorité simple des suffrages exprimés. Ce choix tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures de la première catégorie.

Si la parité n'a pas pu être établie en application des alinéas précédents, la directrice ou le directeur détermine qui parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné les représentantes ou représentants du sexe surreprésenté, est appelé à remplacer sa représentante ou son représentant par une personnalité de l'autre sexe.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité de représentant titulaire de la collectivité territoriale ou de l'organisme qui a permis sa nomination, si elle démissionne ou décède, son suppléant, s'il en existe un, lui succède et devient titulaire, à charge pour la collectivité ou l'organisme de désigner un nouveau suppléant. Lorsqu'il n'existait pas de suppléant, les instances qui ont désigné la personnalité extérieure la remplace pour la durée du mandat restant à courir.

c) Membres de droit (à moins qu'elles ou ils ne soient élus) :

Sont membres de droit avec voix consultative :

- la directrice ou le directeur de l'UFR ;
- les directrices et directeurs adjoints de l'UFR ;
- la responsable administrative ou le responsable administratif de l'UFR ;
- la directrice ou le directeur de l'Institut d'études judiciaires.

d) Invités (à moins qu'elles ou ils ne soient élus) :

Sont invités à titre permanent avec voix consultative :

- l'adjointe ou l'adjoint de la ou du responsable administratif ;
- les directrices et directeurs des unités de recherche associés à l'UFR ;
- les directrices ou directeurs de l'école doctorale ;
- les présidentes et présidents de section ;
- les présidentes et présidents des comités consultatif de discipline, le cas échéant ;
- la directrice ou le directeur de l'Institut de préparation à l'administration générale.

Selon l'ordre du jour, des personnalités qualifiées peuvent également être invitées par la directrice ou le directeur de l'UFR, dans les conditions fixées par l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 7 - COMPOSITION DES COLLÈGES

Conformément à l'article D.719-4 du code de l'éducation, les électrices et les électeurs des membres du conseil de l'UFR DSP sont répartis dans des collèges électoraux.

Les membres du conseil sont élus conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Leur inscription sur les listes électorales peut être subordonnée à l'existence d'une demande en fonction de leur situation individuelle, conformément à la réglementation en vigueur déterminée par le code de l'éducation.

a) Collège A

Le collège A des professeures et professeurs et personnels assimilés comprend notamment les catégories de personnels suivantes :

- les professeures et professeurs des universités et professeures et professeurs des universités associés ou invités ;
- les personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines de santé ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- les personnels chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;

- les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

b) Collège B

Le collège B des autres personnels enseignants-chercheurs, des personnels enseignants et personnels assimilés comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

- les personnels enseignants-chercheurs ou assimilés et les personnels enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- les personnels chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 ;
- les autres enseignantes et enseignants ;
- les personnels chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

c) Collège BIATSS

Pour les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, le collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé.

Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

d) Collège usagers

Pour les usagers, le collège comprend les étudiantes et étudiants régulièrement inscrits à l'UFR DSP.

Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditrices et les auditeurs.

ARTICLE 8 - DUREE DU MANDAT ET MODALITES DE SCRUTIN

Le mandat des représentantes et des représentants des personnels est de 4 ans renouvelable.

Les représentantes et les représentants des personnels sont élus par leurs pairs au scrutin secret de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste en cas de renouvellement complet ou en cas de renouvellement partiel avec plusieurs sièges à pourvoir. En cas de renouvellement partiel avec un siège à pourvoir, la représentante ou le représentant est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Le mandat des représentantes et des représentants des usagers est de 2 ans renouvelable.

Les représentantes et les représentants des usagers sont élus par leurs pairs au scrutin secret de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste en cas de renouvellement complet ou en cas de renouvellement partiel avec plusieurs sièges à pourvoir. En cas de renouvellement partiel avec un siège à pourvoir, la représentante ou le représentant est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Le mandat des représentantes et représentants des personnalités extérieures est aligné sur le mandat des représentantes et représentants des personnels, il est renouvelable. Le conseil de l'UFR débute la procédure de désignation des représentantes et représentants des personnalités extérieures lors de la première séance suivant la désignation des nouveaux membres représentant les personnels.

Si la vacance d'un siège de représentante ou de représentant intervient moins de six mois avant le terme du mandat prévu initialement, il ne sera pas nécessaire de procéder à un renouvellement partiel. Le siège demeurera non pourvu jusqu'au prochain renouvellement complet.

ARTICLE 9 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Le conseil de l'UFR DSP a pour compétence de débattre de tous les points intéressant la vie de l'UFR.

1° En formation plénière :

- il élit la directrice ou le directeur de l'UFR et ses adjointes et adjoints conformément à l'article 4.1 ;
- il émet un avis sur le projet de budget de l'UFR qui lui est alloué dans le respect des orientations et du cadre budgétaires définis par l'établissement. Cet avis est transmis au conseil d'administration de l'Université ;
- il contrôle l'exécution du budget et délibère sur le rapport financier ;
- il rend un avis notamment sur les orientations de la formation et de la recherche ;
- il propose à l'Université, les diplômes dont la préparation est envisagée ;
- il assure la mise en œuvre des missions de l'UFR DSP ;
- il organise les enseignements dans le respect des volumes horaires et fait des propositions quant aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences ;
- il est saisi pour avis de la liste des responsables de formation et diplômes préparés à l'UFR avant toute transmission aux instances de l'Université ;
- il est saisi pour avis de la liste des enseignants vacataires recrutés pour l'UFR ;
- il est informé de la campagne d'emploi de l'UFR proposée aux instances centrales et de ses résultats ;
- il propose aux instances compétentes pour les conclure les projets d'accords de coopération et les conventions qui sont ensuite soumis à la signature du de la présidente ou du président de l'Université ;
- il élit la directrice ou le directeur de l'Institut d'études judiciaires et ses adjoints ; (sous réserve avis rectorat) ;

2° En formation restreinte aux enseignants et enseignants-chercheurs et personnels assimilés :

- il émet un avis sur la proposition de campagne d'emplois des personnels enseignants et enseignants-chercheurs soumise par la directrice ou le directeur de l'UFR, avis qui sera transmis aux instances compétentes pour adopter la campagne d'emplois ;
- il est saisi pour avis de la répartition envisagée des charges pour fonction relatives à des missions spécifiques à l'UFR.

ARTICLE 10 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L'UFR DSP

ARTICLE 10 - 1. REUNION

Le conseil tient séance au moins quatre fois par an. La directrice ou le directeur établit en début d'année universitaire un calendrier prévisionnel des réunions du conseil de l'UFR.

La directrice ou le directeur de l'UFR est maître de l'ordre du jour. Des demandes d'ajout de points d'ordre du jour peuvent lui être soumises dans un délai minimum de deux jours ouvrés avant la séance (hors week-end). Ces demandes sont soumises à son approbation.

Le conseil peut être convoqué en séance extraordinaire à l'initiative de la directrice ou du directeur de l'UFR ou sur demande écrite d'un tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, la demande doit indiquer le ou les points qui seront portés à l'ordre du jour.

ARTICLE 10 - 2. PARTICIPATION AUX SEANCES

Les séances ne sont pas publiques. Seuls les membres prévus à l'article 6 des présents statuts peuvent participer à la séance ainsi que les invités.

Les membres suppléants ne peuvent participer à la séance qu'en l'absence du membre titulaire dont ils assurent la suppléance.

Les représentantes et représentants des usagers pourront bénéficier, à leur demande, d'attestations de présence au conseil pour justifier de leur absence à un enseignement auquel la présence est obligatoire.

Seule la directrice ou le directeur peut, à titre personnel ou sur proposition du conseil, inviter une personnalité non membre du conseil lorsque l'ordre du jour le justifie. Les invités permanents sont détaillés à l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 10 - 3. CONVOCATION

Les convocations aux séances du conseil de l'UFR indiquent l'ordre du jour. Elles sont signées par la directrice ou le directeur de l'UFR ou par ses adjointes ou adjoints.

Les convocations aux séances ordinaires sont envoyées au plus tard sept jours avant la séance, par voie électronique.

Les convocations aux séances extraordinaires sont envoyées dans les plus brefs délais par voie électronique.

ARTICLE 10 - 4. PROCURATION

Tout membre en exercice du conseil peut, en cas d'absence ou d'empêchement, se faire représenter par le mandataire de son choix à condition que ce dernier soit membre du conseil, de quelque collègue que ce soit, et dans la limite de deux procurations.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'une représentante ou d'un représentant des usagers titulaire en exercice, l'existence d'un d'une représentante ou d'un représentant suppléant ne fait pas obstacle à ce que la représentante ou le représentant titulaire absent ou empêché donne procuration à un autre membre, à condition que la représentante ou le représentant suppléant, dûment informé de la tenue de la séance du conseil, soit également absent ou empêché de siéger. Pour ce faire, la représentante ou le représentant des usagers titulaire devra certifier de l'absence ou de l'empêchement temporaire de son suppléant lors de l'établissement de sa procuration.

Toute procuration ne vaut que pour la séance pour laquelle elle a été donnée. Elle est adressée préalablement à la séance, par toute voie utile, à la direction de l'UFR, ou remise au cours de la séance.

ARTICLE 10 - 5. QUORUM

Le conseil délibère valablement dès lors que la majorité des membres en exercice est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau dans un délai maximum de 15 jours et délibère valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 10 - 6. ARTICLE 10-6 DEROULEMENT DE LA SEANCE

La séance est présidée par la directrice ou le directeur de l'UFR ou en son absence par son adjointe ou adjoint.

Elle ou il exerce notamment les attributions suivantes :

- ouvrir et lever les séances ;
- assurer la police des débats ;
- diriger les travaux du conseil et faire respecter les statuts pendant les séances ;
- organiser les demandes de prises de parole à tour de rôle ;
- prononcer, à son initiative ou sur demande d'un membre du conseil, des suspensions temporaires de séance (dont elle ou il fixe la durée) ;
- prononcer la clôture des débats après avoir fait éventuellement la synthèse des interventions, y compris les propositions d'amendement aux projets d'avis. Elle ou il fait procéder au vote, le cas échéant ;
- ouvrir et clôturer les votes en cours de séance et en annoncer les résultats.

ARTICLE 10 - 7. ARTICLE 10-7 VOTE

Les votes ont lieu à main levée, sauf si la présidente ou le président de séance en décide autrement.

ARTICLE 10 - 8. ARTICLE 10-8 RELEVÉ D'AVIS ET DE DELIBERATIONS ET PROCES-VERBAL

Chaque séance fait l'objet d'un relevé d'avis et de délibérations et, le cas échéant, d'un procès-verbal.

Le projet de procès-verbal est mis à disposition des membres du conseil par voie électronique avant la séance au cours de laquelle il sera soumis à approbation.

Les membres du conseil peuvent formuler des observations en séance. Le projet de procès-verbal, le cas échéant modifié ou complété, est soumis à l'approbation du conseil.

La séance peut être enregistrée en vue de rédiger le procès-verbal, l'enregistrement est supprimé dès lors que le procès-verbal a été dûment approuvé par le conseil.

Le relevé d'avis et de délibérations et, le cas échéant, le procès-verbal sont ensuite publiés sur le site intranet de l'UFR.

TITRE IV – MOYENS

ARTICLE 11 - MOYENS MATERIELS ET HUMAINS

Pour accomplir ses missions, l'UFR DSP dispose des moyens en matériel et en personnel qui lui sont attribués par l'Université Paris Nanterre.

ARTICLE 12 - MOYENS FINANCIERS

Pour accomplir ses missions, l'UFR DSP dispose d'une dotation financière annuelle attribuée par l'Université Paris Nanterre.

Le budget inclut des subventions d'origines diverses et des ressources propres, y compris les droits d'inscription à l'Institut d'études judiciaires, et des ressources au titre de prestations spécifiques.

Présenté par la directrice ou le directeur de l'UFR, le budget de l'UFR est soumis au conseil de l'UFR pour avis et est approuvé par le conseil d'administration de l'Université.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 - MODIFICATION DES STATUTS

La présidente ou le président de l'Université Paris Nanterre ou la directrice ou le directeur de l'UFR DSP peut demander la révision des présents statuts. La révision peut être également demandée par au moins un tiers des membres en exercice du conseil.

Le conseil de l'UFR se prononce sur le projet proposé à une majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Le projet de statuts modifiés est soumis au vote du conseil d'administration de l'Université, qui délibère conformément aux dispositions de l'article L. 711-7 du code de l'éducation, après avis de la commission des statuts et structures.

Toute modification des statuts entre en vigueur à compter de la publication de la décision du conseil d'administration qui l'approuve, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La révision des statuts opérée par la présente délibération entre en vigueur à compter de la publication de cette dernière.

Les mandats en cours au moment de la révision des statuts continueront à courir jusqu'à l'échéance de leur terme.

Le renouvellement des représentants des différents collèges qui composent le conseil, suivant sa nouvelle composition aura lieu dès lors que les mandats en cours auront atteint leurs échéances.

ANNEXE – LISTE DES UNITES DE RECHERCHE ET UNITE MIXTES DE RECHERCHE ASSOCIES A L'UFR DSP

Sont associées à l'unité de formation et de recherche Droit et Science Politique (UFR DSP), composante de l'Université Paris Nanterre, les unités de recherche (UR) et unités mixtes de recherche (UMR) suivantes :

Liste des Unités de Recherche (UR)

- CEDIN - Centre de Droit International de Nanterre
- CRDP - Centre de Recherche en Droit Public
- CEDCACE - Centre de Droit Civil des Affaires et du Contentieux Economique
- CEJEC - Centre d'Etudes Juridiques Européennes et Comparées
- CDPC – Centre de Droit Pénal et de Criminologie
- CHAD – Centre d'Histoire et d'Anthropologie du Droit

Liste des Unités Mixtes de Recherche (UMR)

- ISP - UMR 7220 - Institut des Sciences Sociales du Politique
- CTAD - UMR 7074 - Centre de Théorie et Analyse du Droit
- IRERP - UMR 7029 - Institut de Recherche sur l'Entreprise et les Relations Professionnelles